



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 juillet 2019
(N° 8)
-0-0-0-0-0-

Nombre de Conseillers : En exercice : 23 présents : 19 votants : 22

L'an deux mil dix-neuf le huit juillet à vingt heures le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude LABARRE, Maire.

Date de convocation : 2 juillet 2019

PRÉSENTS : Mmes et Mrs Jean-François BAUDRI, Sylvain BRETTEL, Christian CHOTARD, Jean-Pierre CLAVAUD, Eric CRUCHET, Nelly DALLIBERT, Christelle EYMARD, Elisabeth GILLON, Françoise GROUSSOLLE, Philippe JAGOT, Delphine JENECOURT, Claude LABARRE, Gaëlle LANDEAU-TROTTIER, Frédéric LEMASSON, Romuald MARTIN, Olivier MERTZ, Bernard OLIVIER, Nathalie POULIN et Sonia RIGOT

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : Mmes et Mrs Hervé BELLANGER, Christiane FOURAGE (procuration à Philippe JAGOT), Jean-Patrick LEGRAND (procuration à Christian CHOTARD) et Christine LEROUX (procuration à Jean-Pierre CLAVAUD).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Christelle EYMARD est désignée secrétaire de séance.

ASSISTANTE : Mme Christine ORAIN, Secrétaire Générale

Monsieur le Maire ouvre la séance,

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 19 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Après appel à candidature, Mme Christelle EYMARD est désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu du 20 mai 2019 qui est approuvé par 20 voix "pour" et 2 abstentions (Mrs CHOTARD et BRETTEL). Le compte rendu du 17 juin 2019 n'ayant pas été distribué aux élus, Monsieur le Maire propose de l'approuver à la prochaine séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Délibération n° 2019-68

TARIFS DES SERVICES LIES A LA MEDIATHEQUE "LA GRANGE"
A COMPTER DU 01/09/2019

Monsieur le Maire donne la parole à M. Philippe JAGOT, adjoint à la culture, qui rappelle que le 15 avril 2019, le conseil municipal avait validé les tarifs de la médiathèque à compter du 1^{er} juillet 2019. Il avait exposé que la mise en place de la carte unique dans onze des douze médiathèques et bibliothèques des communes du territoire de la CCEG, impliquait une harmonisation des tarifs. Après discussion, le bureau communautaire et les membres de la commission culture de la communauté de communes ont proposé la gratuité de ce service. Depuis, le principe d'un règlement commun à ces 11 structures a été validé par Erdre et Gesvres. Il précise entre autre les tarifs suivants :

Tarifs GRATUITS pour...	Tarifs PAYANTS pour...
<ul style="list-style-type: none"> • Habitants des 11 communes (Casson, Fay de B., Grandchamp des F., Héric, Les Touches, Petit-Mars, Notre-Dame des L., St Mars du D., Sucé sur E., Treillières et Vigneux de B.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Adulte résident hors du territoire : 10 € • Carte perdue : 2 € • Impression / photocopie (n&b, couleur) : 10 cts • Tarif de remboursement des DVD : 43 €

<ul style="list-style-type: none"> • Usagers de moins de 18 ans, demandeurs d'emplois, bénéficiaires des minimas sociaux, résidents hors du territoire Erdre & Gesvres • Usagers de la médiathèque de Nort-sur-Erdre (sur présentation de leur carte d'inscription nortaise) 	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif de remboursement de matériels prêtés si dégradés au retour : valeur neuve diminuée de la valeur d'usage annuelle, celle-ci étant définie par la commune
--	---

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix "pour" et 5 voix "contre" (Mrs CRUCHET, MERTZ, CLAUDAUD et Mme JENECOURT et LEROUX)

FIXE les tarifs de la médiathèque conformément au tableau ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2019

Délibération n° 2019-69

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU DES MEDIATHEQUES D'ERDRE ET GESVRES

Monsieur le Maire expose que la mise en place de la carte unique dans onze des douze médiathèques et bibliothèques des communes du territoire d'Erdre et Gesvres, implique une harmonisation des règlements de service. Les membres de la commission culture de la communauté de communes ont élaboré ce règlement qui s'appliquera dans l'ensemble des structures. Il reprend les règles de fonctionnement du réseau Erdre et Gesvres et les spécificités réglementaires de certaines des structures.

M. OLIVIER demande si tout va être pris en charge par la Communauté de communes. M. le MAIRE dit qu'en fait la CCEG va compenser le déficit de recettes d'un montant équivalent aux recettes de 2017. Mr JAGOT dit que l'avantage sera la possibilité d'aller dans d'autres médiathèques du réseau de la CCEG.

Vu le règlement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix "pour" et 5 abstentions (Mrs CRUCHET, MERTZ, CLAUDAUD et Mmes JENECOURT et LEROUX)

APPROUVE les règles de fonctionnement du réseau des médiathèques d'Erdre et Gesvres.

Délibération n° 2019-70

RAPPORT ANNUEL 2018 DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif destiné notamment à l'information des usagers.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport annuel transmis par SUEZ pour l'année 2018 ;

Considérant que ce rapport annuel doit être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport annuel 2018 du service d'assainissement collectif.

Délibération n° 2019-71

CONVENTION ETABLIE AVEC CONNAISSANCES DU MONDE DISTRIBUTION SAISON 2019/2020

Monsieur le Maire donne la parole à M. Philippe JAGOT, adjoint à la culture, qui expose que Connaissances du Monde Distribution propose de continuer d'organiser des ciné-conférences à la salle Denise Grey au cours de la saison 2019/2020 à raison de 6 séances : Légendes de la Loire, Nouvelle Calédonie, Pérou, les Petites Antilles, les Îles françaises à pied, 2050.

La commune fournit la salle en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'accueil du conférencier. Elle assure la promotion et la publicité des ciné-conférences.

Connaissances du Monde Distribution s'engage à respecter les dates de conférences avec le sujet arrêté mais se réserve le droit de modifier ce programme en cas de nécessité et fournit le matériel publicitaire et affiches nécessaires à la promotion des conférences.

L'intégralité des recettes correspondant à la vente des billets sera encaissée par le correspondant local et transmis à Connaissances du Monde Distribution. Un état récapitulatif des encaissements est réalisé à l'issue de chaque conférence.

Tarifification :

- 8,50 € pour les adultes
- 5,50 € pour les étudiants, les chômeurs et les 12-18 ans
- Enfants de – 12 ans accompagnés d'un parent : gratuit
- Les chéquiers CONNAISSANCE DU MONDE sont acceptés

Conditions financières :

- Connaissances du Monde garde 80 % des recettes perçues et en reverse 20 % à la commune de Fay-de-Bretagne si le seuil est atteint.
- Minimum garanti : 528,04 € HT pour une séance dans le cas où la part des recettes dévolues à Terre des Mondes n'atteindrait pas ce montant et 721,63 € HT pour deux séances

Monsieur le Maire présente le bilan financier des saisons précédentes. Il précise que la commune prend en charge les séances ouvertes aux scolaires fayens.

M. JAGOT dit qu'il s'agit d'un public régulier et qu'il y a des thèmes plus intéressants que d'autres. M. CLAUDAUD évoque que l'attrait des écoles est en baisse au fil des années. Mme LANDEAU-TROTTIER demande qui fixe les tarifs et M. JAGOT de répondre que c'est connaissance du monde.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix "pour"

VU la convention jointe à la présente délibération,

et 2 abstentions (M. CRUCHET et Mme JENECOURT) :

APPROUVE la convention d'organisation de ciné-conférences "Connaissances du Monde" avec Terre des Mondes pour la saison 2019/2020.

AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un des adjoints à signer cette convention.

Délibération n° 2019-72

MODIFICATION STATUTAIRE D'ATLANTIC'EAU EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN SYNDICAT A LA CARTE AVEC LA COMPETENCE PRODUCTION A TITRE OPTIONNEL AU 31/12/2019

Constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération locale, Atlantic'eau est un syndicat mixte fermé tel que prévu à l'article L.5711-1 du CGCT.

L'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

Depuis le 1^{er} avril 2014, Atlantic'eau exerce en lieu et place de ses membres les compétences relatives au transport et à la distribution d'eau potable.

Les collectivités adhérentes d'Atlantic'eau ayant conservé la compétence production sont les suivantes :

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION LOCALE et COMMUNES		
MEMBRES D'ATLANTIC'EAU		
<p>2 communautés de communes : .Communauté de communes du Sud-Estuaire .Communauté de communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois pour le territoire de la commune de Sainte-Anne sur-Brivet</p>	<p>4 syndicats mixtes : .SAEP de la région de Nort-sur-Erdre .SAEP du Pays de Retz .SAEP de la région de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois .SAEP de Vignoble-Grandlieu</p> <p>4 syndicats intercommunaux : .SIAEP de la région d'Ancenis .SIAEP de la région de Guéméné-Penfao</p>	<p>15 communes : .Bouée .Bouvron .Campbon .Cordemais .Fay de Bretagne .Lavau .La Chapelle-Launay .Le Temple de Bretagne .Malville .Prinquiau .Quilly</p>

	.SIAEP du Pays de la Mée .SIAEP du Val-Saint-Martin	.Saint-Etienne de Montluc .Treillères .Savenay .Vigneux de Bretagne
--	--	--

Aujourd'hui, Atlantic'eau dessert en eau potable 162 communes, soit près de 550 000 habitants.

❖ **Contexte de proposition d'une transformation d'Atlantic'eau en syndicat à la carte :**

La loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) attribue à titre obligatoire la compétence « eau » aux communautés de communes et communautés d'agglomération. La loi n°2018-702 du 3 août 2018 (dite loi Ferrand-Fesneau) aménage les modalités de ce transfert de compétence, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier, au plus tard au 1er janvier 2026 s'agissant uniquement des communautés de communes.

Le service public de l'eau potable répond à des besoins d'importance vitale. La solidarité autour de l'eau demeure une nécessité au vu des futurs enjeux de l'eau potable sur le territoire d'Atlantic'eau :

- Gestion quantitative de la ressource et sécurisation de l'alimentation pour faire face au réchauffement climatique, au besoin croissant d'eau dû à l'urbanisation et au développement économique
- Protection de la ressource pour lutter contre les pollutions et la dégradation des eaux brutes
- Solidarité financière autour du prix unique de l'eau pour faire face à l'augmentation du coût du traitement et aux besoins de renouvellement du réseau.

La Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) rappelle également l'intérêt d'œuvrer dans un esprit de mutualisation et de solidarité sur un périmètre adapté à une gestion durable du service.

Enfin, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 07 mars 2016 invite par ailleurs Atlantic'eau et les différents acteurs à anticiper les dispositions de la loi Notre et à mettre en place une organisation reposant sur le transfert de la totalité de la compétence eau potable au syndicat Atlantic'eau par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

Dans ce contexte, Atlantic'eau a mené une réflexion avec l'ensemble des acteurs afin de modifier sa gouvernance. Cette démarche de concertation s'est traduite par une série de réunions de travail collaboratif et de restitution initiée dès 2017 parmi lesquelles :

- Rencontre de chaque Président des EPCI-FP afin d'expliquer la démarche d'Atlantic'eau visant à définir une nouvelle organisation avec les intercommunalités bientôt membres d'Atlantic'eau,
- Animation, par un bureau d'études missionné à cet effet, de plusieurs ateliers participatifs au sein de chacune des 11 commissions territoriales d'Atlantic'eau pour mener une réflexion sur les attentes des délégués,
- Une réunion de travail avec les EPCI-FP le 08/03/2019 avec proposition de gouvernance intégrant les intercommunalités,
- Une réunion plénière d'échanges le 29/03/2019 entre les différents contributeurs et les maires du territoire d'Atlantic'eau sur la future organisation du service public de l'eau potable.

Les 4 axes de travail identifiés et ayant donné lieu à des propositions sur la future gouvernance d'Atlantic'eau sont les suivants :

- La définition des modalités de représentation en lien avec les EPCI-FP et les Communes : proposition de rédaction d'une charte de gouvernance avec intégration du nouveau cadre législatif tout en maintenant une représentation des communes au sein de commissions territoriales.
- La préparation d'une prise de compétence production « à la carte » en lien avec les syndicats actuels : projet de statuts de syndicat à la carte avec la compétence production à titre optionnel. Cette compétence production à la carte vise à prendre en considération la particularité de la production sur le site de Basse-Goulaine (56% de l'ensemble du volume produit sur le périmètre d'Atlantic'eau) avec le maintien d'une gestion spécifique du site par un syndicat producteur adhérent d'Atlantic'eau.

Il est rappelé qu'un syndicat est dit « à la carte » lorsqu'il a la faculté d'exercer des compétences distinctes sur le territoire de ses différentes collectivités membres. Les collectivités décident individuellement de lui transférer ou non les compétences qu'il est habilité, par ses statuts, à exercer.

Par transposition de l'article L.5212-16, la possibilité de syndicat « à la carte » est envisageable pour les syndicats mixtes fermés.

Application du mécanisme de représentation-substitution pour les EPCI-FP nouvellement compétents au 1^{er}/01/2020 : chaque autorité membre d'Atlantic'eau actuellement compétente devra décider du transfert de la compétence production ou non à Atlantic'eau, les EPCI-FP nouvellement compétents au 1^{er}/01/2020 se substituant ainsi à leurs communes au sein des syndicats par application du mécanisme de représentation-substitution.

- La prise en considération de l'enjeu de la protection de la ressource en eau et la définition de modalités de travail « en mode projet » : mise en place de commissions thématiques permanentes et temporaires adaptées prévues dans la charte de gouvernance.
- L'établissement d'un programme d'intégration du délégué d'Atlantic'eau : rédaction d'une charte du délégué d'Atlantic'eau intégrée à la charte de gouvernance.

Suite à ces informations, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à prendre connaissance du projet de modification des statuts d'Atlantic'eau (annexe 1) et de la charte de gouvernance (annexe 2) approuvés par le comité syndical d'Atlantic'eau lors de sa séance du 24/05/2019.

Ainsi, au regard :

- de la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018,
- du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) en date du 07 mars 2016, lequel invite le syndicat Atlantic'eau et les différents acteurs à anticiper les dispositions de la loi Notre et à mettre en place une organisation reposant sur le transfert de la totalité de la compétence eau potable au syndicat Atlantic'eau par les EPCI à fiscalité propre,
- du travail de réflexion mené par les différents acteurs sur la future gouvernance d'Atlantic'eau, du projet de modification des statuts d'Atlantic'eau et de charte de gouvernance approuvé par le comité syndical d'Atlantic'eau réuni le 24 mai 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'article L.5711-1 du CGCT relatif au syndicat mixte fermé,
- l'article 5711-4 du CGCT précisant qu'en matière d'alimentation en eau potable, un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte,
- l'article L.5211-17 du CGCT définissant la procédure de modification statutaire relative aux compétences,
- l'article L.5212-16 du CGCT, par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, selon lequel un membre peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par ce dernier.
- l'article L.5214-16 du CGCT applicable au 1^{er}/01/2020 précisant que la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- l'article L.5216-5 du CGCT applicable au 1^{er}/01/2020 précisant que la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence eau
- les arrêtés préfectoraux en date du 28 mars 2014, du 1^{er} décembre 2016 et du 25 juin 2018 approuvant les derniers statuts d'Atlantic'eau,
- la délibération du comité syndical d'Atlantic'eau en date du 24/05/2019 :
 - engageant la procédure de modification statutaire conduisant à transformation d'Atlantic'eau en syndicat à la carte au 31/12/2019,
 - approuvant la modification des statuts permettant l'exercice de la compétence « production d'eau potable » à titre optionnel à compter du 31/12/2019
 - sollicitant que les membres d'Atlantic'eau se prononcent, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT par délibération sur la modification statutaire envisagée,
- la délibération du comité syndical d'Atlantic'eau en date du 24/05/2019 approuvant la charte de gouvernance applicable au 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient que le Syndicat mixte fermé Atlantic'eau se transforme fin 2019 en syndicat mixte fermé à la carte avec la compétence optionnelle « production »,

M. OLIVIER ajoute qu'il y a bien une station de pompage à Campbon mais c'est la CARENE qui la gère. M. CHOTARD précise que la CARENE a des installations jusqu'à l'entrée de Nantes.

Considérant le projet de modification des statuts d'Atlantic'eau examiné ce jour par l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la transformation d'Atlantic'eau en syndicat mixte à la carte à compter du 31/12/2019,

APPROUVE la modification des statuts d'Atlantic'eau selon le projet de statuts joints en annexe permettant l'exercice de la compétence « production d'eau potable » à titre optionnel par Atlantic'eau à compter du 31 décembre 2019,

RAPPELLE que les assemblées délibérantes des membres d'Atlantic'eau sont sollicitées, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, pour se prononcer, par délibération sur la modification statutaire envisagée, étant précisé que, selon les conditions de majorité requises prévues à l'article L.5211-5 II du CGCT, cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des membres intéressés représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les assemblées délibérantes des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de ladite notification de la délibération par Atlantic'eau, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération, sa décision est réputée défavorable.

La modification de la décision d'institution d'Atlantic'eau est prise par arrêté du Représentant de l'Etat dans le département.

Délibération n° 2019-73

**FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES DANS LE
CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1-III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
 - La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 40 le nombre de siège du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard le 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire conformément à l'accord local conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Lors de sa séance du 23 mai 2019, le bureau élargi a proposé de retenir le scénario suivant :

Nom de la commune	Population municipale	Hypothèse 45 sièges
Nort sur Erdre	8651	6
Treillières	8978	6
Sucé Sur Erdre	6958	5
Héric	5930	4
Vigneux de Bretagne	5923	4
Grandchamp des Fontaines	5841	4
St Mars du Désert	4787	4
Petit Mars	3605	3
Fay de Bretagne	3601	3
Les Touches	2488	2
Casson	2217	2
Notre Dame des Landes	2144	2

Cette hypothèse a été validée juridiquement par la Préfecture.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE DE FIXER, à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Erdre et Gesvres retenu dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Hypothèse 45 sièges
Nort sur Erdre	8651	6
Treillières	8978	6
Sucé Sur Erdre	6958	5
Héric	5930	4
Vigneux de Bretagne	5923	4
Grandchamp des Fontaines	5841	4
St Mars du Désert	4787	4
Petit Mars	3605	3
Fay de Bretagne	3601	3
Les Touches	2488	2
Casson	2217	2
Notre Dame des Landes	2144	2

Délibération n° 2019-74

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose que deux agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade par ancienneté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

SUPPRIME à compter du 1^{er} octobre 2019 :

- un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 26h50
- un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet 33h30

CREE : à compter du 1^{er} octobre 2019 :

- un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet 26h50
- un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet 33h30

Délibération n° 2019-75

DESAFFILIATION DE LA COMMUNE D'ORVAULT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE ATLANTIQUE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale et, notamment son article 15,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et, notamment, sont article 31

Vu le courrier du 12 juin 2019 du Président du Centre de Gestion de la commune de Fay de Bretagne sur la désaffiliation de la commune d'Orvault au 1^{er} janvier 2020,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique est un établissement public administratif dirigé par des élus des collectivités au service de tous les employeurs territoriaux du département. Fondé sur un principe coopératif de solidarité et mutualisation des moyens, il promeut une application uniforme du statut de la fonction publique territoriale, pour plus de 14 000 agents exerçant auprès de 320 employeurs et anime le dialogue à l'échelle départementale.

Les collectivités de moins de 350 agents sont affiliées obligatoirement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite "volontaire".

Par délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2019, la commune d'Orvault, établissement affilié volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique, a autorisé son Maire à solliciter sa désaffiliation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, à effet du 1^{er} janvier 2020. En effet, les effectifs de la commune d'Orvault ont progressivement augmenté, le seuil de 350 agents ayant été dépassé depuis 2006.

La volonté de désaffiliation de la commune s'inscrit dans un contexte de recherche d'économies, Orvault s'étant progressivement dotée des outils et des moyens pour mettre en place une gestion autonome de ses ressources humaines.

La commune d'Orvault souhaite toutefois maintenir, en tant que collectivité non affiliée, son adhésion au socle commun de prestations du centre de gestion (instances médicales statutaires, conseil juridique), et son adhésion à la médecine préventive.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la demande de désaffiliation de la commune d'Orvault.

Délibération n° 2019-76

DENOMINATION DE VOIES PUBLIQUES

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHOTARD, adjoint à l'urbanisme, qui expose qu'il est nécessaire de dénommer la voie nouvelle reliant la rue Georges Sicard aux parcelles situées à l'arrière de la médiathèque, sur le secteur nord du cœur de bourg. Cette voie desservira entre autre le nouvel EHPAD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt historique et communal que présente la dénomination de la voie nouvelle reliant la rue Georges Sicard aux parcelles situées à l'arrière de la médiathèque, sur le secteur nord du cœur de bourg, du nom de « Allée René BERNARD»,

M. CHOTARD précise que René BERNARD a été longtemps le président de l'association de la Résidence St Joseph. C'est aussi un souhait des résidents de l'EHPAD de lui donner ce nom. M. CRUCHET demande si cela sera l'adresse officielle de l'EHPAD. M. le MAIRE répond que oui. Il précise qu'il avait pensé à un autre site, mais le fait que cela devienne l'adresse postale de l'EHPAD lui a fait changer d'avis, il est favorable. Il ajoute qu'il ne débaptise pas le parking du Maquis de Saffré. M. CLAVAUD dit que ce n'est pas incohérent et plutôt logique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte la dénomination « Allée René BERNARD ».

Délibération n° 2019-77

DENOMINATION DE VOIES PUBLIQUES

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHOTARD, adjoint à l'urbanisme, qui expose que la commune a réalisé les réseaux et la voirie nécessaire aux logements locatifs qui seront construits par la Nantaise d'Habitation. Cette voirie relie la rue du Petit Bal à l'arrière de la Sté Bernard Agriservice. Monsieur le Maire précise que cette voie reliera à moyen terme la rue Georges Sicard. Il propose de dénommer cette rue par un nom d'arbre, créant ainsi une cohérence avec les rues existantes.

M. CRUCHET demande pourquoi il n'est pas proposé la rue "Fagus" nom latin des hêtres, pourquoi ne pas nommer cette rue "rue des Hêtres". M. CHOTARD répond que le blason de Fay de Bretagne fait allusion au fagus. Il y a une connotation historique. M. CRUCHET demande si le conseil peut donner son avis sur les deux propositions : Fagus ou Hêtres. M. le MAIRE répond que si la majorité du conseil est contre la proposition qui

est faite, il reverra sa copie. M. CLAVAUD dit que c'est dommage que cela n'a pas été vu en commission avant. Les échanges auraient eu lieu avant. M. le MAIRE dit que les élus auraient pu se prononcer dès réception de la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de la voie nouvelle reliant la rue du Petit Bal à l'arrière de la Sté Bernard Agriservice, du nom de « Rue Fagus»,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix "pour", 3 abstentions (Mrs BAUDRI, MERTZ et Mme DALLIBERT) et 1 voix "contre" (M. CRUCHET) :

ADOpte la dénomination "Rue Fagus"

INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES

M. CLAVAUD demande ou en est l'achat des garages de M. Ravalais derrière la médiathèque. M. CHOTARD dit que les négociations sont en cours.

Mme DALLIBERT demande s'il est vrai que des postiers utiliseraient le local d'Effay Jeunes pour leur repas du midi. M. le MAIRE répond qu'en effet c'est en cours de discussion avec La Poste. Mme JENECOURT demande s'ils pourront l'utiliser pendant les vacances. M. le MAIRE dit que non. M. CRUCHET et M. MERTZ disent que c'est anormal de la part de la Poste de fermer le bureau de poste et de demander ensuite à la commune de mettre à disposition un local.

M. CRUCHET demande s'il est possible de mettre une protection plus grande au niveau du ponton des étangs de la Madeleine car des jeunes s'y baignent alors que c'est interdit. Est-ce qu'il est possible de mettre un panneau « baignade interdite » sur le ponton ? M. CHOTARD répond que oui.

Séance levée à 21h15